

Courtils (Antoine), à Moussonvilliers (Orne); Genty (André), à Pierrecroix (Seine-Inférieure); Lauvray, ancien président de la chambre d'agriculture à Evreux (Eure).

Chambre régionale d'agriculture de Toulouse.

1° Au titre du paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté du 21 août 1913.

ARIÈGE

MM. Hérisson-Lapierre, à Rivière, par Saverdun; Arnouilh, à Caumont; Parouffe, à Arnavé.

GARONNE (HAUTE-)

MM. Bary, domaine de Candi, à Lafourguette; Calet, à Cazaril, par Montrejeau; Boyay (Jacques), à Boulogne-sur-Gesse.

LOT

MM. Carrade, syndic régional à Cahors; Soulléac (Robert), à Saint-Médard-de-Prisque; Delsol (Jean), à Guges, commune de Martel.

LOT-ET-GARONNE

MM. Dayes (Camille), à Saint-Jac-sur-Garonne; Bernard (Alexandre), 4, rue du Palais, à Marmande; Debeze (Henri), à Ville-neuve-sur-Lot.

PYRÉNÉES (BASSES-) (zone Sud)

MM. Bernis-Bergorel (Jacques), d'Arudy; Malherbe (Paul), à Oloron.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

MM. Batbie (Georges), à Saint-Pé-de-Bigorre; Cazaux (Jean), à Montgaillard; Lapeze (Joseph), à Senac.

TARN

MM. de Chanterac (Alain), à Florentin; Soubies (Louis), à Galliac; Héguy (Calixte), à Tellec.

TARN-ET-GARONNE

MM. Baylet (François), à Valence-d'Agen; Fabry, syndic de l'union régionale corporative à Montauban; Camens, syndic adjoint de l'union régionale corporative à Montauban.

GETA

MM. Porterie (Léon), à Casteljaloux, par Sainte-Christie, canton d'Auch; Bernes (Gaston), à Barzan; Thore (Marcel), à Lectouro.

2° Au titre du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 21 août 1913.

MM. de Turssac, à Angias-Ballar, par Saint-Giron (Ariège); d'Aideguler, à Montalgot (Haute-Garonne); Camels (Raymond), à Saint-Denis-Galus (Lot); Roumegeoux, à Andraute, par Nérac (Lot-et-Garonne); Elchats, ancien président de la chambre d'agriculture (Basses-Pyrénées); Dupuy-Héche, à Avenlignan (Hautes-Pyrénées); de Solages, à Mezens, par Saint-Sulpice (Tarn); de Gourgues, ancien vice-président de la chambre d'agriculture (Tarn-et-Garonne).

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux affaires économiques et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1914.

PIERRE CATHALA.

Centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Par arrêté du 15 janvier 1914 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, M. Thurrel, percepteur à Villepreux (Seine-et-Oise), a été désigné pour remplir les fonctions d'agent comptable au centre national de recherches agronomiques de Versailles, à compter du 1er avril 1914.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 janvier 1914, M. Besson (Louis-Joseph-Marie-Jean), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe à Poitiers (Vienne), est mis en disponibilité d'office, à compter du 17 octobre 1913.

La décision portant retenue de la moitié du traitement de M. Besson est confirmée pour la période de trois mois courant du 17 octobre 1913, date de la suspension prononcée à son égard, au 16 janvier 1914 inclus.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Commission administrative de reclassement.

Par application des dispositions de la loi n° 265 du 28 juin 1913 (Journal officiel du 30 juin 1913) et du décret n° 2327 du 4 novembre 1913 (Journal officiel du 12 novembre 1913), un arrêté du 31 décembre 1913 institue au ministère de l'éducation nationale une commission administrative de reclassement chargée de l'étude des questions relatives aux prisonniers de guerre fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, en fixe la composition et en nomme les membres titulaires et suppléants. Cette commission est divisée en deux sections correspondant respectivement aux services suivants: service administratif et financier (une section); secrétariat général de l'instruction publique (cinq sections: direction de l'enseignement supérieur, direction de l'enseignement secondaire, direction de l'enseignement primaire, direction de l'enseignement technique, direction des archives de France); secrétariat général des beaux-arts (une section); secrétariat général de la jeunesse (une section); commissariat général aux sports (une section).

M. Desforge, inspecteur général de l'instruction publique, est nommé président de cette commission.

Les nominations sont faites pour une année à partir du 1er janvier 1914.

Enseignement technique.

Par arrêté du 15 janvier 1914, M. Robert Larrieu, professeur agrégé d'espagnol, est chargé de mission d'inspection générale dans les établissements d'enseignement technique, à compter du 1er janvier 1914.

Examen probatoire des agents de l'administration centrale candidats à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité.

Par arrêté du 3 février 1914 du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, il est institué pour les agents de l'administration centrale candidats à un emploi de commis d'ordre et de comptabilité au titre de l'article 3 du décret du 7 décembre 1910, un examen probatoire préalable à la proposition d'inscription sur la liste d'aptitude dont ils pourraient être l'objet.

Cet examen probatoire comporte les épreuves suivantes:

- 1° Une interrogation de culture générale (coefficient 1);
2° Une interrogation sur le droit administratif (coefficient 1);
3° Une interrogation sur la législation financière (coefficient 1).

Les interrogations sont cotées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 30 points sur le maximum de 60.

Le jury de l'examen probatoire est composé ainsi qu'il suit:

- Un sous-directeur ou chef de bureau, président;
Un chef ou sous-chef de bureau;
Un rédacteur principal ou un rédacteur,

Les membres du jury sont désignés selon les sections de l'administration centrale intéressée par le chef du service administratif et financier.

Le président du jury fixe la date de l'examen. Cette date donne lieu, de toute façon, à un préavis aux intéressés, qui doit leur être adressé un mois au moins avant la date choisie.

Caisse nationale des monuments historiques.

Par arrêté du 3 février 1914, a été approuvé le budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1914 s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.176.847 fr.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Commerce des produits sidérurgiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 21 octobre 1910 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 68 du 12 janvier 1912 relative au commerce des produits sidérurgiques;

Vu l'arrêté n° 1759 du 15 décembre 1913 fixant les taux de marque du commerce des produits sidérurgiques;

Vu l'arrêté n° 1759 du 15 décembre 1913 fixant les prix limites de base des produits sidérurgiques;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1913 fixant les prix limites de base des produits sidérurgiques sont applicables à partir du 1er février 1914 aux stocks constitués aux anciens cours, existant à cette date dans les dépôts et magasins du commerce des produits sidérurgiques.

Art. 2. — Le taux de la taxe de compensation dans les conditions prévues par la loi n° 68 du 12 janvier 1912 est fixé forfaitairement à 50 fr. par tonne.

Art. 3. — Sont assujettis au versement compensatoire correspondant, tous les négociants en produits sidérurgiques dont les ventes sont soumises à la règle collective des barèmes (catégorie A, sous-groupes A1 et A2 des listes de classement établies par le C. O. C. P. S.).

Art. 4. — La taxe est applicable à la totalité des stocks en produits sidérurgiques repris à l'arrêté n° 1828 du 28 décembre 1913, tous choix confondus, existant au 1er février 1914 dans les magasins et dépôts des négociants assujettis, y compris les quantités en cours de transport, déduction faite des tonnages reçus aux nouveaux cours depuis le 1er janvier 1914.

Art. 5. — Les négociants assujettis devront adresser pour le 1er mars 1914 au plus tard, au C. O. C. P. S., une déclaration certifiée conforme et véritable du montant total des stocks imposables détenus par eux.

Art. 6. — La société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques, société à responsabilité limitée à capital variable, en cours de constitution par le C. O. C. P. S., garante de la caisse professionnelle de compensation prévue par la loi n° 68 du 12 janvier 1912, est chargée du recouvrement des sommes imposées.

Les négociants devront effectuer leurs versements à la caisse de compensation par l'intermédiaire de la société de gérance dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification.